



DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION

Concours particulier

pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales

1ère fraction

8 - EXTENSION OU ÉVOLUTION DES HORAIRES D'OUVERTURE (Aide au démarrage de projet)

Ce document comporte des liens internes et vers des pages Web. Ceux-ci sont signalés en bleu et soulignés.

1. LE PROJET ET SON ELIGIBILITE

Les collectivités sont éligibles au concours particulier lorsqu'elles prévoient de mettre en place un projet d'extension ou d'évolution des **horaires d'ouvertures au public** de tout ou partie de la bibliothèque (bibliothèque principale, bibliothèque de secteur, annexe(s), services spécifiques) dans un délai et sur une durée minimale précisés dans la note de présentation du projet.

1.1 Définition de l'opération

On entend par projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture :

- une opération qui n'a pas connu de réalisation lors de la réception de la demande à la DRAC
- tout projet visant à accroître l'amplitude des horaires d'ouverture des bâtiments de la bibliothèque;
- tout projet de modification des horaires d'ouverture de la bibliothèque à amplitude constante mais entraînant un surcoût (exemple : plages horaires dominicales, donnant lieu à récupération);
- tout projet visant à accroître la présence des professionnels des bibliothèques en situation d'accueil de la population, y compris par la création de services hors-les-murs (exemples : dessertes régulières via un bibliobus ou un point relais chez un partenaire, bibliothèques saisonnières) hors services spécifiques (tels que le portage à domicile, l'accueil de classes).

1.2 Conditions d'éligibilité du projet

 Une nouvelle bibliothèque (ouverture d'un nouveau bâtiment) est éligible dès lors qu'elle remplace une autre bibliothèque dans la même commune et que les horaires d'ouverture de cette nouvelle bibliothèque sont plus importants que ceux de l'ancien équipement.

A l'inverse, une ouverture de bibliothèque dans une collectivité qui n'en disposait pas ne peut prétendre à cette dotation : dans le cas où il s'agit d'une création de bibliothèque, la collectivité ne peut prétendre à une aide à l'extension de ses horaires d'ouverture.

Une collectivité ayant déjà bénéficié de la DGD pour une ou plusieurs médiathèques peut ainsi, en bénéficier de nouveau, pour en aider une autre sous condition de maintenir des horaires étendus de la ou des bibliothèque(s) concernée(s) par le projet précédent.

- La bibliothèque doit être en régie directe.
- Dans le cas où le maître d'ouvrage est une commune, le projet devra revêtir une dimension communautaire, telle que, par exemple, l'insertion dans un réseau intercommunal de lecture publique ou un schéma (validé par l'EPCI), la présence d'un fonds de concours ou la perspective d'un transfert de l'équipement.

La bibliothèque départementale apportera son expertise et ses conseils, notamment au regard de la complémentarité avec le réseau de lecture publique qu'elle développe et anime.

2. LA PARTICIPATION DE L'ÉTAT ET LA PARTICIPATION DE L'ÉTAT ET LA MODULATION DES TAUX

Le taux de participation de l'État, est établi sur la base du coût subventionnable hors taxes, selon plusieurs critères qualitatifs et normatifs dont la liste ci-dessous n'est ni limitative, ni hiérarchisée :

- La présence et le nombre des personnels qualifiés (à recruter au plus tard 6 mois avant l'ouverture). Le nombre d'ETP et la nature d'emploi minimaux recommandés sont de : 0,5 ETP qualifiés pour 1000 habitants; 1 agent de catégorie B de la filière culturelle pour les collectivités par tranche de 5 000 habitants, pour les postes de direction de bibliothèques et pour les postes d'encadrement comprenant entre 2 et 15 agents.
- L'amplitude des horaires d'ouverture au public (au moins 12 h/semaine)
- Le développement des collections, une politique documentaire formalisée et adoptée par l'assemblée délibérante, et l'inscription dans un réseau documentaire
- Le montant des crédits d'acquisition et d'animation. Le budget annuel d'acquisition minimal recommandé tous supports est de : 3 € par habitant pour les communes, 1,50 € pour les EPCI, et 0,50 € pour les départements. Le budget annuel d'action culturelle minimal recommandé est de 1 € par habitant, et 5 types d'actions culturelles différentes au sein de l'établissement au moins sont recommandés. *
- La diversité de l'offre de collections et de services offerts, dans et hors les murs, sur place et à distance: livres, périodiques, vidéo, multimédia, jeux... services pour la jeunesse, les personnes âgées, les personnes atteintes d'un handicap, etc. Sont recommandés <u>a minima</u>: 4 supports en plus des livres, et la présence de postes informatiques connectés à Internet). *

Une attention particulière sera portée aux aspects suivants, qui nécessitent d'être précisés :

- Le nombre de bénéficiaires et ses caractéristiques socio-économiques et culturelles
- L'importance de l'extension horaire envisagée (notamment par rapport à la moyenne des bibliothèques de même niveau) et pertinence de cette évolution
- Les moyens mis en œuvre par la collectivité (présence de personnel qualifié, évolution du régime indemnitaire et des récupérations...)
- Qualité du diagnostic réalisé et du projet culturel
- Surface et diversité des espaces
- Variété des services proposés dans le cadre de cette extension
- Projets concernant une zone sensible, comme les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou les zones de revitalisation rurale (ZRR), etc. Une attention particulière est portée aux projets dans des bibliothèques situées en QPV (ou à 500m).

Dans le cas d'attribution de dotations successives, et dans la limite de cinq années, le taux arrêté sera dégressif (80%, 70%, 60%, 50%, 40%).

^{*} La nouvelle typologie pour les bibliothèques précise ces critères et est consultable en ligne.

3. LES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant total de l'assiette des dépenses éligibles correspond au surplus après extension. Ainsi, il peut se résumer à la soustraction suivante :

Coût d'une année d'ouverture au public après extension **MOINS**

Coût d'une année d'ouverture au public avant extension

Pour l'extension des horaires d'un équipement destiné à de multiples activités et comprenant une bibliothèque, seule la part de l'extension des horaires correspondant au fonctionnement de la bibliothèque sera prise en compte dans le calcul de la subvention.

Sont éligibles

- Les études, et notamment les réalisations de diagnostics temporels, dans la mesure où elles donnent lieu à un projet d'extension ou d'évolution des horaires
- Les frais supplémentaires de communication et de personnel liés à ce projet (dont hors-les-murs)
- Les animations, quand elles se déroulent dans les nouveaux créneaux horaires
- L'adaptation des locaux, des équipements ou des systèmes informatiques appuyant l'extension des horaires (exemple : logiciels de plannings)
- L'évaluation du projet

Ne sont pas éligibles

• Les coûts supplémentaires liés aux fluides (gaz, chauffage)

4. L'INSTRUCTION, L'EXÉCUTION ET LE CONTRÔLE

Lorsque le dossier présenté par la collectivité contient toutes les pièces, la DRAC envoie un avis de dossier complet. La collectivité peut commencer l'exécution du projet.

Dans le cas où la DRAC adresse à la collectivité une demande de pièce manquante, la réalisation du projet ne peut pas commencer et le délai d'examen du dossier est suspendu.

Le porteur de projet peut commencer l'exécution de l'opération <u>uniquement</u> lorsque le dossier de demande de subvention est <u>déclaré complet</u>. Cette situation n'engage pas financièrement l'État. En effet, en aucun cas, l'accusé de réception du dépôt du dossier, ni l'autorisation de commencer la réalisation du projet, ni la décision de proroger le délai de rejet implicite du dossier ne valent promesse de subvention. Par précaution, il est donc recommandé aux collectivités qui souhaitent s'assurer de la participation de l'État, d'attendre la notification de la décision attributive pour commencer l'opération.

Les communes, EPCI ou départements bénéficiaires ont l'obligation d'informer le préfet de région (DRAC) du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement, conformément à l'article R. 1614-78 du CGCT.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 1614-79 du CGCT, le préfet de région peut demander le reversement de tout ou partie de la dotation si pour un projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture, si les crédits n'ont pas été consacrés au projet bénéficiaire dans les 2 ans suivant sa notification.

5. LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PROTOCOLE ET DE COMMUNICATION

8.1 Outils de communication : logo/mention de l'aide de l'État/éditos

Vous devrez mentionner l'aide de l'État - Préfet de la région Occitanie - Direction régionale des affaires culturelles sur tous vos supports de communication et apposer le logotype de la préfecture de région.

→ <u>télécharger le logo et prendre connaissance des conseils protocolaires et communicationnels ici</u>
Si un édito des partenaires est requis dans le cadre des supports de communication (plaquette, site web, dossier de presse, programmes...), la demande doit en être également formulée le plus en amont possible auprès du service de communication de la DRAC, qui en assurera le circuit d'élaboration et de validation.

8.2 Inaugurations ou temps forts/circuit à privilégier

Pour organiser une inauguration ou un temps fort en présence des services de l'État, vous devrez en amont vous rapprocher du service instructeur de la Drac, qui se rapprochera lui-même du secrétariat de direction, voire le cas échéant de la préfecture (département ou région) pour rechercher une date idoine, en lien avec les autres partenaires (collectivités, associations...).

8.3 Invitations officielles

Les invitations relatives aux inaugurations ou temps forts, ainsi que tous les supports de communication mentionnant le soutien de l'État, doivent être systématiquement transmis pour validation à la DRAC.

6. LE DÉPÔT DU DOSSIER

Les demandes de dotation pour les opérations d'extension d'horaires sont à déposer chaque année. Ainsi, si votre collectivité prévoit de demander une subvention durant la période maximale d'aide, de 5 ans, elle dépose chaque année une demande de subvention pour l'année à venir, accompagnée du bilan de l'année écoulée).

Le dossier de demande de dotation peut être transmis tout au long de l'année.

Toutefois pour être traité sur l'exercice budgétaire en cours, les dates limites sont les suivantes :

- 1er février : PRÉ-DOSSIER
- 15 avril: DOSSIER COMPLET

Les dossiers complets arrivant après cette date seront reportés à la session budgétaire suivante, c'est-àdire lorsque des crédits seront à nouveau disponibles.

Le dépôt des dossiers se fait en deux temps :

- 1. Le pré-dossier est à envoyer par mail à la DRAC, au plus tard le 1^{er} février de l'année de la subvention à <u>DGD.occitanie@culture.gouv.fr</u>
- 2. A réception de la validation explicite du pré-dossier par la DRAC, le dossier complet est à déposer sur la plateforme Démarches Simplifiées, au plus tard le 15 avril de l'année de la subvention :
 - → accéder au formulaire de dépôt en ligne du dossier de demande de subvention

Pour tous renseignements et avant tout dépôt de dossier, contactez la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie – Pôle création – Service Livre et Lecture :

- Site de Montpellier : DGD.occitanie@culture.gouv.fr 04 67 02 35 23
- Site de Toulouse: <u>DGD.occitanie@culture.gouv.fr</u> 05 67 73 20 87

Pour tout contact par mail, merci d'indiquer le numéro du département dans l'objet de votre message.

7. LES PIÈCES À FOURNIR POUR LE PRÉ-DOSSIER

Afin de planifier l'étude des demandes et de pouvoir les inscrire dans la programmation budgétaire, il est

odèle de document, on et solliciter l'État
on et solliciter l'État
TRANSMIS:
<u>IE)</u>
N ANNÉE N-1
nande de dotation
ssives.
e la réussite du
uentation,
nande de dotation
sives. Il appartient
n année n-1.
vité.
ו ו ו

Textes de référence

- Code général des collectivités territoriales (CGCT), articles L. 1614-10, L. 1614-11 et R 1614-75 à R. 1614-79
- **Décret n°2024-816 du 15 juillet 2024** portant sur le concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques (NOR : IOMB2412159D)

- Arrêté du 10 mars 2025 déterminant la liste des pièces à produire pour les opérations financées par le concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques (NOR: ATDB2505766A)
- <u>Circulaire du 18 juillet 2025</u> relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques publiques des communes, des départements et leurs groupements

Documents utiles

- Loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, dite « Loi Robert » qui fixe les missions des bibliothèques, leurs obligations et instaure la compétence Lecture Publique (article L. 5211-63n, qui complète la section 10 du chapitre ler du titre ler du livre II de la 5ème partie du code général des collectivités territoriales)
- <u>Guide des Bibliothèques territoriales</u> : dispositifs d'accompagnement de l'État et témoignages d'élus

Terminologie

• Aménagement intérieur

L'aménagement intérieur désigne un projet d'équipement matériel et mobilier intégrant une réflexion sur l'ambiance recherchée à travers les couleurs, matériaux, parcours, signalétique, mobilier (...) et l'aménagement imaginé pour la bibliothèque pour répondre aux attentes des usagers, dans le respect des normes d'accessibilité. Cette intention peut être formalisée dès le PCSES, mais fait surtout l'objet d'un travail spécifique en lien avec le programme architectural.

Bassin de lecture

Dans le cas d'une intercommunalité, d'une commune de grande taille ou d'une commune nouvelle, un bassin de lecture désigne la zone géographique à desservir par une bibliothèque de secteur, telle que définie par l'organe délibérant de la collectivité dans le PCSES et/ou dans le schéma de développement de la lecture publique. La notion de bassin de lecture sert à définir la zone géographique permettant de déterminer la population de référence, qui permet de répondre aux besoins effectifs de la population en matière d'accès à la lecture publique.

• Bibliothèque principale

Une bibliothèque municipale, intercommunale ou départementale est dite principale lorsque, dans un réseau hiérarchisé, elle fait office de tête de réseau pour d'autres bibliothèques, annexes ou de secteur.

• Bibliothèque de secteur

Une bibliothèque de secteur est, dans le cas d'un réseau communal ou intercommunal, une bibliothèque qui, sans remplir le rôle de bibliothèque principale pour l'ensemble du réseau, constitue l'équipement central d'un bassin de lecture identifié.

• Bibliothèque annexe

Au sein d'un réseau, une bibliothèque annexe a pour fonction de desservir un public de proximité, pour des besoins de première intention, en s'appuyant sur les services plus étoffés d'une bibliothèque principale ou de secteur.

Construction

Une construction vise à ériger un nouveau bâtiment (construction neuve) ou à réhabiliter un bâtiment ancien (réhabilitation) ou à combiner les deux.

• Extension (bâtiment)

L'extension est l'agrandissement, dans la continuité, de la surface existante d'un bâtiment.

Plan de sauvegarde des biens culturels

Un plan de sauvegarde des biens culturels permet l'organisation des secours en cas de catastrophe afin de veiller à l'intégrité des biens, en l'occurrence les documents patrimoniaux tels que décrits à l'article R. 311-1 du code du patrimoine. Il est constitué par trois types de mesures cumulatives :

- o les mesures de prévention qui s'inscrivent dans la durée, indépendamment d'un sinistre ;
- o les mesures de prévision opérationnelle en cas de gestion de crise ;
- o les mesures de retour à la normale.

• Projet culturel, scientifique, éducatif et social (PCSES)

Le projet culturel, scientifique, éducatif et social (PCSES) est un document rédigé et validé par la collectivité porteuse du projet. S'appuyant sur une analyse du contexte culturel, scientifique, éducatif et social dans lequel s'inscrit l'établissement, il détermine les services, les orientations pluriannuelles de la bibliothèque ainsi que les moyens pour y parvenir (ETP, horaires, offre, ...).

Rénovation

Une rénovation désigne la remise à neuf de tout ou partie d'un bâtiment – qui peut avoir eu d'autres fonctions que celles d'une bibliothèque – par l'amélioration de sa condition et sa mise en conformité avec les normes en vigueur (accessibilité, rénovation énergétique, confort, sécurité des équipements électriques, etc.).

• Restructuration

La restructuration désigne des travaux visant à la transformation sur tout ou partie d'un bâtiment déjà existant, comportant une modification en profondeur des superstructures ou des infrastructures, pour réorganiser l'espace à de nouvelles fins ou en suivant de nouvelles conceptions.

Schéma de développement de la lecture publique (SDLP)

Le schéma de développement de la lecture publique est un document stratégique qui précise les orientations politiques d'un groupement de communes ou d'un département en matière de lecture. Depuis la <u>loi sur les bibliothèques publiques de 2021</u>, il est obligatoire pour les départements et pour les EPCI qui décident que la lecture publique est d'intérêt intercommunal. Ce document technique, politique et opérationnel comporte :

- un diagnostic approfondi du territoire, des acteurs et de la lecture publique (méthode AFOM) qui éclaire
- les enjeux et les objectifs de long terme, afin de préciser le sens et les priorités, qui seront mis en œuvre grâce à
- un plan d'action (incluant le rétroplanning et les ressources mobilisées pour réaliser les projets).

• Transfert de maîtrise d'ouvrage

Dans le cas d'un transfert de maîtrise d'ouvrage, d'une collectivité vers une personne morale qui n'est pas une collectivité territoriale, il est indispensable que la collectivité territoriale soit propriétaire de la future bibliothèque, dès la conception du projet. Ce transfert doit être formalisé dans une convention ou tout autre acte juridique de transfert de maîtrise d'ouvrage, qui sera à communiquer à la DRAC/DAC.

• Surface de plancher

La superficie à prendre en compte pour les projets immobiliers est la surface de plancher en mètres carrés, soit : « la somme des surfaces des planchers de chaque niveau clos et couvert, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades », déduction faite d'un certain nombre d'éléments (les surfaces des vides et des trémies, les aires de stationnement, les caves, les celliers, les combles non aménageables, les locaux techniques...), conformément à l'article L. 111-14 du code de l'urbanisme.

Cette surface comprend, le cas échéant, la surface nécessaire à la mise en accessibilité prévue par les articles L. 162-1 à L. 165-7 et R. 161-1 à R. 161-3, R. 162-1 à R. 161-13, R. 164-1 à R. 164-6 du code de la construction et de l'habitation.